



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *Ministre de l'Emploi et du Développement social c. B. O.*, 2017 TSSDASR 401

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1338

ENTRE :

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Demandeur

et

B. O.

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Shu-Tai Cheng
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 10 août 2017

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le 6 septembre 2016, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a accueilli l'appel présenté par la défenderesse à l'encontre d'une décision du ministre de l'Emploi et du Développement social (demandeur). La défenderesse s'était auparavant vu refuser une pension d'invalidité qu'elle avait demandée au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC). Le demandeur a porté cette décision en appel devant la division générale du Tribunal.

[2] La division générale a tenu une audience par téléconférence et conclu ce qui suit :

- a) la défenderesse était atteinte d'une invalidité « grave » et « prolongée » en mai 2013;
- b) les prestations au titre du RPC sont payables à compter de septembre 2013.

[3] En raison de ces conclusions, la division générale a accueilli l'appel.

[4] Le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler (demande) à la division d'appel du Tribunal le 1^{er} décembre 2016, dans le délai prescrit de 90 jours.

[5] Le demandeur avait également exigé, le 8 novembre 2016, que la division générale produise un *corrigendum* de sa décision pour corriger la date réputée de l'invalidité à janvier 2013 et la date de début des versements à mai 2013.

[6] Le 9 novembre 2016, la division générale a produit un *corrigendum* corrigeant ce qui suit :

- a) la demanderesse est réputée invalide en date de janvier 2013;
- b) les prestations au titre du RPC sont payables à compter de mai 2013.

QUESTION EN LITIGE

[7] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

DROIT APPLICABLE ET ANALYSE

[8] Conformément à l'alinéa 57(1)*b* de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), la demande doit être présentée à la division d'appel dans les 90 jours suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision.

[9] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la Loi sur le MEDS, « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et « [la division d'appel] accorde ou refuse cette permission ».

[10] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[11] Selon le paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[12] À titre de moyens d'appel, le demandeur affirme que la division générale a commis une erreur de droit et tiré une conclusion de fait erronée dans sa décision. Les arguments du demandeur peuvent être résumés de la façon suivante :

- a) La défenderesse devait démontrer qu'elle était atteinte d'une invalidité sévère et prolongée le 31 décembre 2012 ou avant, ou en avril 2013 – sa date fixée au prorata.

- b) La division générale a conclu que la défenderesse était invalide depuis le mois de mai 2013, date qui suit la date de fin de sa PMA.
- c) Le demandeur ne conteste pas le fait que la défenderesse se qualifie à des prestations d'invalidité au titre du RPC.
- d) Les éléments de preuve appuient une date de début en octobre 2012.
- e) Elle a seulement présenté une demande de prestations d'invalidité en avril 2014;
- f) Sa date de début devrait correspondre à janvier 2013, et le versement des prestations devrait commencer en mai 2013.

[13] La division générale a produit un *corrigendum* le 9 novembre 2016. Dans la décision corrigée, il est souligné que le demandeur [sic] était réputé être invalide en janvier 2013 et que le versement des prestations devait commencer en mai 2013.

[14] Par conséquent, la demande est discutable.

CONCLUSION

[15] La demande est rejetée.

Shu-Tai Cheng
Membre de la division d'appel